



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Moussy-le-Neuf (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-022-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy-le-Neuf approuvé le 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moussy-le-Neuf en date du 10 décembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Moussy-le-Neuf, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 février 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 mars 2019 ;

Vu l'avis en date du 2 mars 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur les « projets d'aménagement urbain dans le cadre de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites située à Moussy-le-Neuf » ;

Considérant que la révision dite « révision allégée n°2 » du PLU de Moussy-le-Neuf porte sur la modification du plan de zonage et du règlement, qu'elle a principalement comme objet de réduire des zones agricoles ou naturelles et qu'elle prévoit notamment :

- de classer en zone 1AUh (zone à urbaniser à destination de logement et d'hôtellerie) un terrain d'une superficie de 19 285 m² actuellement classé en zone A (zone agricole), enclavé au sein de la zone d'activités économiques de la Barogne ;
- de classer en zone Ad (zone agricole à destination de maraîchage et de vergers) un secteur d'environ 4 hectares actuellement classé en zone Na (zone naturelle pour l'aménagement d'une coulée verte sur les rives de la Biberonne) ;

Considérant que le secteur retenu pour l'implantation de la zone 1AUh est destiné à accueillir un hôtel de 120 à 150 chambres et environ 80 logements sociaux, dont un foyer intergénérationnel ;

Considérant que ce secteur 1AUh est situé au sein d'une zone d'activités économiques accueillant notamment plusieurs bâtiments d'activités logistiques et une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du seuil « SEVESO seuil bas » (extension de l'établissement CSP, autorisée par arrêté préfectoral DCSE/BEP/IC n°2018/44 du 10 juillet 2018, et actuellement en cours de construction) ;

Considérant que le dossier joint en appui de la présente demande ne caractérise ni ne prend en compte les risques technologiques et les nuisances (bruit, pollutions, trafics) auxquels seront exposés les habitants du secteur 1AUh du fait de la présence de la zone d'activités et de l'ICPE ;

Considérant que dans son avis susvisé, l'autorité environnementale recommande notamment de justifier le projet de ZAC multi-sites au regard de la consommation importante d'espaces agricoles sur le secteur « du Chêne » (consommation de 13,7 hectares à l'est du territoire communal, dont 8,1 constructibles, pour l'aménagement d'un quartier à vocation principale d'habitat et comprenant environ 195 logements dont 110 logements individuels) et de la densité de logements jugée insuffisante au regard des objectifs de densités minimales exigées par le SDRIF ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance de la MRAe ne permettent pas d'apprécier précisément l'effort de densification sur les autres espaces à urbaniser de la commune, et notamment sur la ZAC multi-sites, qui pourrait expliquer la nécessité d'une consommation supplémentaire de terres agricoles et l'exposition d'une nouvelle population aux risques et nuisances liés à la zone d'activités ;

Considérant que les espaces proposés en compensation de la perte d'espaces agricoles (2,5 ha de terrains classés 1AUI – zone à urbaniser à vocation économique – qui seront reclassés en zone A) sont des terrains actuellement cultivés et ne permettent pas une compensation effective de la perte de surface agricole ;

Considérant que le secteur retenu pour l'implantation de la zone agricole Ad à destination de maraîchage et de vergers est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map), et que le projet de PLU devra caractériser et préserver, le cas échéant, cette enveloppe humide ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite « révision allégée n°2 » du PLU de Moussy-le-

Neuf est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision dite « révision allégée n°2 » telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Moussy-le-Neuf, prescrite par délibération du 10 décembre 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Moussy-le-Neuf révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is centered on the page.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.